

Arrêt

**n° 246 747 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 28 septembre 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez avancé les éléments suivants. Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique koussountou et de confession musulmane. Vous déclarez être sympathisant du parti politique « Rassemblement pour le peuple togolais » (abrégé ci-après « RPT »). Vous viviez paisiblement à Sokodé (au Togo) avec votre père, votre mère et vos deux soeurs. Etant son seul fils, votre père nourrit l'idée que vous allez un jour vous marier et avoir des enfants portant son nom. Cependant, dès l'âge de

5/6 ans, vous avez commencé à prendre conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe. Vous n'en parlez toutefois à personne. Vers 2015, et alors que votre père vous parlait de son souhait de lui donner des petits-enfants, vous décidez d'avouer à vos parents que ce projet ne se fera jamais, car vous êtes homosexuel. Vos parents n'acceptent pas la situation. Vos conditions de vie se dégradent : vos parents vous battent, vous arrêtez l'école et êtes obligé de faire les tâches ménagères à la maison. Vous subissez ces conditions de vie jusqu'aux environs du mois d'août 2017, où vos parents et vos petites soeurs disparaissent. Depuis lors, vous n'avez plus aucune nouvelle d'eux. Vous imaginez qu'ils sont soit morts, soit qu'ils ont fui le domicile familial de crainte de subir des maltraitances de la part des opposants politiques dans le cadre de la manifestation organisée le 19 août 2017 par les principaux partis d'opposition togolais, votre père étant membre du RPT – le parti au pouvoir – et contributeur dudit parti à l'occasion des échéances électorales. En tout état de cause, vous êtes laissé à votre compte, seul, au domicile familial, où vous demeurez très affaibli en raison d'une maladie. Votre oncle paternel vous récupère quelques jours plus tard. Il vous emmène chez lui. Constatant l'absence de vos parents, et considérant la menace qui pèse sur vous en tant que fils d'un membre du RPT dans le contexte politique togolais de l'époque, celui-ci décide d'entreprendre les démarches pour vous faire quitter le pays. Vous voyagez en grande partie inconscient en raison de la maladie. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une série de photographies illustrant la situation politique togolaise ; un extrait d'acte de naissance ; un certificat médical établi le 23 janvier 2018 ; une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge ; une fiche de screening médical de Fedasil, ainsi que plusieurs documents médicaux établis respectivement par le Docteur Colon Axelle, le Docteur Viviane Nguenang Sadjue et le service d'ophtalmologie du CHR de Sambre & Meuse.

Le 8 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 avril 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 28 janvier 2019, par l'arrêt n°215828, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général. Il indique que la décision du Commissariat général développe les motifs qui le conduise à rejeter votre demande de protection internationale et que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Durant l'année 2019, vous avez quitté la Belgique et vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Après environ sept mois, une décision négative a été prise. Le 20 février 2020, vous avez été rapatrié en Belgique. Le 25 février 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection auprès des instances belges. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande de protection, à savoir, des craintes en lien avec votre orientation sexuelle ainsi que des craintes en lien avec les activités politiques de votre père. Vous avez également versé les documents suivants : des photographies de votre père dans le cadre de ses activités politiques, des photographies de vous, votre carte de membre de l'association Arc-en-ciel, une attestation de fréquentation aux activités de la Maison Arc-en-ciel du 22 juillet 2020, une attestation de fréquentation et de suivi aux activités de la Maison Arc-en-ciel, la carte de membre de votre père (UNIR), une attestation de votre oncle paternel datée du 4 mars 2020, une attestation psychologique datée du 11 février 2019 du CHU de Namur, une attestation psychologique du 24 juillet 2020 du CHU de Namur, une attestation psychologique du 24 juillet 2020 du CAW de Bruxelles, des captures d'écran de Facebook, un certificat de nationalité togolaise et un document de votre avocate.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que vous avez déposé plusieurs attestations psychologiques faisant état dans votre chef d'une certaine fragilité voire vulnérabilité, toutefois, en raison de circonstances propres, ceux-ci ne constituent pas des éléments suffisants dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux.

Dès lors que le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise étant donné que vous avez été à même de vous exprimer en détail sur les motifs qui vous empêchent de rentrer dans votre pays (voir « Déclaration demande multiple »). Il s'ajoute que les certificats déposés ne font état d'aucune difficulté à vous exprimer de manière précise et cohérente.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale (voir document « Déclaration demande multiple », rubriques n°16 à 23 – farde administrative). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre deuxième de protection, vous avez évoqué (voir document « Déclaration demande multiple », rubriques n°16 à 23 – farde administrative) l'appartenance de votre père au RPT. En vue d'établir ses activités, vous avez versé des photographies de lui lors de ses activités politiques, une copie de sa carte de membre ainsi qu'un témoignages d'un de vos oncles (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 6 et 7). S'agissant premièrement des photos, outre le fait, qu'il n'est pas possible d'identifier les personnes figurant sur celles-ci comme étant celles que vous citez, compte tenu de la nature d'un tel support lequel empêche d'établir le contexte dans lequel elles ont été prises, elles ne sauraient suffire à établir les activités de votre père. Il en va de même de la photo scannée de ce que vous présentez comme étant sa carte de membre. Quant au témoignage de votre oncle, derechef, eu égard au lien familial vous unissant à cette personne, rien ne garantit la sincérité et, partant la véracité du témoignage qu'il livre dans le courrier que vous versez.

Ainsi, les pièces ci-avant examinées ne disposent pas d'une force probante telle qu'elles établissent vos déclarations quant aux activités politiques de votre père au sujet desquelles, rappelons-le, de nombreuses imprécisions avaient été relevées par le Commissariat général dans sa décision relative à votre première demande de protection. Notons que ladite décision a été confirmée par l'arrêt n°215828 rendu par le CCE en date du 28 janvier 2019 lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Au regard de tout ce qui précède, il n'est donc pas possible de considérer que les éléments que vous avez versés constituent de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Toujours concernant les craintes que vous invoquez (voir document « Déclaration demande multiple », rubrique n°16 – farde administrative) en lien avec les activités politiques de votre père, excepté que votre famille était au Mali à cause de menaces d'opposants au pouvoir et que vous risquez d'être condamné suite aux activités de votre père, ce que vous déclariez déjà, du reste, lors de votre première demande de protection, vous n'avez avancé aucun nouvel élément précis, consistant et concret de nature à individualiser votre crainte, à corroborer vos propos et, partant, qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De même, lors de votre seconde demande de protection internationale, vous avez soutenu (voir document « Déclaration demande multiple », rubrique n°16 – farde administrative) être activiste pour le RPT lorsque vous étiez au Togo, participer à des manifestations, distribuer des tee-shirt et coller des banderoles/affiches. Vous avez précisé n'avoir aucune activité politique depuis votre départ du Togo. Or, lors des déclarations tenues à l'occasion de votre première demande de protection (entretien personnel du 25 janvier 2018 relatif à votre première demande de protection, pp. 8, 9), lorsque la question vous a été posée pourtant à plusieurs reprises, vous avez expliqué coller des feuilles sur les voitures et ne participer à aucune activité politique. Eu égard à l'analyse qui précède, force est de

constater que vous n'avez avancé aucun élément nouveau crédible qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour le reste, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez, à nouveau déclaré, craindre de retourner au Togo en raison de votre orientation sexuelle (voir document « Déclaration demande multiple », rubriques n°16 à 23 – farde administrative) et vous déposez une série de documents en vue de corroborer votre crainte.

Ainsi, vous avez versé une carte de membre de la Maison Arc-en ciel, une attestation de cette ASBL relevant que vous vous êtes présenté afin de rencontrer une psychologue, d'obtenir de l'aide d'une assistante sociale pour votre procédure d'asile et que vous y êtes suivi depuis le 23 septembre 2019 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents pièces 3 et 4). Néanmoins, eu égard au contenu de ces documents lesquels ne tendent qu'à établir votre qualité de membre et la prise de contact que vous avez eue avec ladite ASBL, toutefois, dans la mesure où ces faits ne sont nullement contestés, ils ne sauraient suffire à constituer un nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De même, vous avez déposé une attestation émanant de l'ASBL Rainbow House (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents pièce 5) laquelle indique que vous avez été reçu en vue d'un entretien, que vous disposez d'un suivi psycho social et que vos craintes de persécutions en cas de retour au Togo paraissent fondées. Outre le fait qu'il relève des compétences du Commissariat général d'examiner l'existence de craintes fondées de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel d'être exposé à des menaces graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, à nouveau, le contenu du document - le fait que vous avez eu un entretien au sein de cette ASBL et le suivi psycho social dont vous bénéficiez - demeure impuissant à établir une quelconque orientation sexuelle. Ce faisant, la pièce que vous avez versée ne constitue pas un nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Mais encore, vous avez déposé une attestation psychologique datée du 11 février 2019 émanant du CHU de Namur (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Celle-ci après avoir repris les faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection, relève que certaines désillusions sur le plan amoureux et professionnel vous ont fait décompenser sur un mode dépressif. Outre le caractère particulièrement peu circonstancié et développé de cette attestation, celle-ci n'indique nullement que l'état décrit est à mettre en relation avec lesdits faits invoqués. En outre, elle ne permet pas d'établir qu'il aurait été impossible ou complexe d'expliquer de manière consistante les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. En tout état de cause, le contenu de l'attestation que vous versez ne permet pas d'expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences constatées lors de votre première demande de protection internationale. Dès lors ce document ne peut constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous avez déposé une attestation psychologique datée du 24 juillet 2020 qui émane de l'ASBL CAW (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9). Celle-ci relève que vous faites l'objet d'un accompagnement psychologique depuis le 3 mars 2020. Elle mentionne des difficultés à gérer des tensions intérieures, le risque de voir les rapports avec autrui recevoir un caractère menaçant, une vulnérabilité et une instabilité au niveau de l'équilibre psychique. Elle préconise une place dans une structure, laquelle apporterait une stabilité laquelle pourrait servir de base à un traitement correct de votre problématique mentale. A nouveau, cette attestation ne fournit aucune indication quant à l'impact éventuel de la fragilité/vulnérabilité constatée sur votre capacité à relater les faits invoqués lors de votre première demande de protection. Il convient à cet égard de relever que des questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées lors de l'entretien personnel au Commissariat général relatif à votre première demande de protection et qu'à aucun moment, il n'a été constaté une quelconque difficulté à y répondre ou dans la compréhension de celles-ci. L'analyse des déclarations tenues lors de votre première demande de protection ne laisse, du reste, apparaître aucune difficulté à vous exprimer. Dès lors, en l'absence d'autres éléments précis de nature à éclairer le Commissariat général, cette seule pièce ne peut constituer un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De plus, vous avez déposé une attestation émise par le CHU de Namur et datée du 24 juillet 2020 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10). Eu égard à son contenu lequel ne fait que

mentionner votre présence à une consultation, il ne saurait constituer un nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De même, vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande de protection et en vue d'établir votre orientation sexuelle, des captures d'écran de votre compte Facebook, Grinder et des photos de vous (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 11). De nouveau, de telles photos, lesquelles vous représentent et montrent une image d'Arc-en-ciel comme photo de profil, ne sauraient suffire à établir l'orientation sexuelle d'une personne. Dès lors, les photographies que vous avez déposées ne constituent pas de nouveaux éléments augmentant de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant au certificat de nationalité togolaise (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 12), dans la mesure où les données qu'il contient ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, il ne saurait constituer un nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous avez déposé un courrier de votre avocate daté du 19 août 2020 (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 12). Celui-ci expose un résumé des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection, des rétroactes, et mentionne les éléments déposés à l'appui de votre seconde demande de protection. Au regard du contenu ci-avant relevé, cette pièce ne peut constituer un nouvel élément qui augmente significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Compte tenu tout ce qui précède, votre deuxième demande de protection est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, il invoque la violation des articles 57/6/2 et 62 ainsi que 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi ») concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut des réfugiés, ci-après dénommée « La Convention de Genève ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration.

2.3 Dans une première branche, il fait valoir qu'il a produit de nouveaux éléments qui « *d'une part, tendent à attester son homosexualité, et d'autre part, permettent de lire [(...) ses] déclarations à la lumière de ses difficultés psychiques* ». Son argumentation tend notamment à démontrer la force probante des nouveaux éléments fournis à l'appui de sa deuxième demande pour établir la réalité de son orientation sexuelle et à rappeler à cette fin les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile. Il cite à cet égard différents extraits de la jurisprudence nationale et internationale pertinente ainsi que des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Il soutient ensuite qu'il souffre d'une instabilité psychique nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux qui est apparue après le délibéré du Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile. Il invoque encore l'impossibilité d'accès au traitement médicamenteux précité en raison de la pandémie et du fait qu'il vive dans la rue.

2.4 Dans une troisième branche (qualifiée de quatrième branche), il sollicite l'application en sa faveur du bénéfice de doute.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.6 Il invoque un risque réel en cas de retour de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b). Il se réfère à cet égard aux arguments invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa demande précédente, clôturée par un arrêt du Conseil n°218 723 du 28 janvier 2019, confirmant que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, en particulier l'orientation sexuelle invoquée par le requérant.

3.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Il s'est rendu en Allemagne, où il a également introduit une demande d'asile avant de retourner en Belgique pour y introduire une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande, il invoque les mêmes motifs de crainte et dépose de nouveaux éléments de preuve, à savoir les éléments suivants : une attestation de fréquentation de la maison Arc-en-ciel du 22 juillet 2020 ; une attestation psychologique du 11 février 2019 ; une attestation d'accompagnement psychologique du 24 juillet 2020 ; sa page de profil Facebook avec arc-en-ciel LGBT+ ; une attestation de son oncle A. A. du 4 mars 2020 ; la carte de membre « Union pour la République » de A. B. A. ; un certificat de nationalité du 15 mars 2019 ; une

carte de membre de la maison arc-en-ciel ; une attestation de la rainbow House du 8 juillet 2020 ; un extrait du profil de son compte Grinder ; une attestation CHU Namur du 11 février 2019.

3.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments de preuve n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare la présente demande d'asile irrecevable.

3.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile par un arrêt du 28 janvier 2019. Or cet arrêt, qui conclut à l'absence de crédibilité du récit des faits à l'origine de son exil, en particulier l'orientation sexuelle alléguée, bénéficie de l'autorité de chose jugée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

3.6 Dans son recours le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents produits, en particulier les attestations relatives à son orientation sexuelle et les rapports psychologiques. Il s'ensuit que les débats entre les parties portent principalement sur la force probante qui peut être attachée à ces documents.

3.7 Le Conseil considère que les documents médicaux et psychologiques produits, à savoir une attestation non signée délivrée le 11 février 2019 par le psychologue G. W. et le professeur N. S., une attestation délivrée le 24 juillet 2020 par le psychologue J. D. B. et une attestation délivrée le 24 juillet 2020 au nom du psychologue G. W. et signée par le professeur N. Z. constituent des pièces importantes pour l'examen de la présente demande dans la mesure où ils attestent la réalité des souffrances psychiques actuelles du requérant. Le Conseil examine successivement, d'une part, si ces pièces ont une force probante suffisante pour établir la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque ainsi que le bienfondé des craintes alléguées, et d'autre part, si elles sont de nature à mettre en cause l'analyse de ses déclarations faites dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.7.1 S'agissant de la réalité l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à l'attestation psychologique non signée du 11 février 2019. Certes, le Conseil tient pour acquis que le requérant a déclaré à son psychologue avoir souffert de ne pas pouvoir exprimer son homosexualité au Togo. Toutefois, l'attestation précitée se borne à rapporter les propos du requérant à ce sujet et le Conseil n'y aperçoit aucune indication relevant des compétences professionnelles d'un psychologue qui soit de nature à établir que le requérant est réellement homosexuel. A moins de considérer l'homosexualité comme une pathologie, le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas ce qui habiliterait un professionnel de la santé à attester la réalité de l'orientation sexuelle de son patient.

3.7.2 Les autres documents psychologiques produits ne mentionnent pas l'orientation sexuelle du requérant et ne fournissent aucune indication sur l'origine des troubles psychiques qu'ils constatent. L'attestation du 24 juillet 2020, qui est la plus circonstanciée, constate, certes, que le requérant est perturbé par des tensions intérieures qu'il a du mal à contrôler et qu'il « *présente une grande vulnérabilité et instabilité au niveau de l'équilibre psychique* ». Le psychologue précise cependant ne pas pouvoir « élaborer » sur « ses vécus et sa trajectoire » en raison du secret professionnel. En définitive, à la lecture des différentes attestations médicales et psychologiques produites, le Conseil n'aperçoit aucune indication de nature à démontrer que le requérant souffre d'une pathologie d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). Par conséquent, il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

3.7.3 Le Conseil examine ensuite si les documents précités sont de nature à démontrer que le requérant présente des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection et le cas échéant, si ces pathologies ont été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que la fragilité psychologique du

requérant a en réalité été prise en considération dans le cadre de l'examen de cette première demande d'asile, ce qui ressort clairement des motifs suivants de l'arrêt du 28 janvier 2019 :

« En effet, comme exposé supra, si la documentation versée au dossier permet de tenir pour établi que le requérant est suivi sur le plan psychologique, cette même documentation ne permet cependant pas d'affirmer qu'il aurait été impossible pour le requérant d'exposer les éléments à l'origine de sa demande de protection internationale. De même, une lecture attentive du rapport d'entretien personnel ne laisse apparaître aucun indice d'une « détresse psychologique » particulière, de « difficultés de concentration » importantes ou encore d'incompréhensions majeures à propos de « ce qu'on attendait de lui ». En outre, le Conseil estime que le seul fait que le requérant aurait été contraint de toujours taire sa supposée homosexualité dans son pays d'origine est un facteur insuffisant que pour expliquer la teneur de ses déclarations. Finalement, concernant le déroulement de l'entretien personnel du 25 janvier 2018, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, de sorte que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaire, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale. » (CCE, arrêt n° 215 828 du 28 janvier 2019)

Le Conseil n'aperçoit, dans aucun des documents médicaux et psychologiques produits à l'appui de la seconde demande du requérant, d'élément susceptible de justifier une analyse différente. En outre, invité de lors à l'audience du 15 décembre 2020 à s'exprimer à huis clos au sujet de la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique, le requérant relate sans présenter de difficulté apparente deux rencontres suivies de brèves relations affectives mais il ne peut fournir à ce sujet aucun élément de preuve ni aucun élément concret de nature à convaincre le Conseil.

3.7.4 De manière plus générale, le Conseil souligne que les souffrances psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit divers documents pour établir la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

3.8 Le Conseil se rallie également aux motifs pertinents sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les attestations et autres documents produits pour établir la réalité de son orientation sexuelle. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que la fréquentation, par le requérant, d'associations de défense des droits des membres de minorités sexuelles ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité de l'homosexualité qu'il revendique. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre analyse.

3.9 S'agissant de l'engagement politique du requérant auprès du parti au pouvoir au Togo, le Conseil soulignait déjà dans son arrêt du 28 janvier 2019 que, même à supposer que le requérant ait réellement été membre de ce parti, il ne parvenait à établir ni l'existence de persécutions de groupe à l'encontre des membres de ce parti ni la réalité des menaces ou poursuites à son encontre ou à l'encontre d'un membre de sa famille. Force est dès lors de constater que ni la carte de parti ni l'attestation de l'oncle du requérant déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent de mettre en cause cette analyse.

3.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière

générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.11 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Togo.

3.13 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

3.14 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.15 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE